

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 22 (1877)
Heft: 6

Artikel: La Croix-Rouge et le croissant
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-334535>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA CROIX-ROUGE ET LE CROISSANT.

La Sublime-Porte ayant témoigné le désir de remplacer la Croix-Rouge de la Convention de Genève par le Croissant-Rouge pour les ambulances ottomanes, le Conseil fédéral a communiqué cette demande aux Etats signataires de la Convention. Il a reçu d'un certain nombre d'Etats des réponses dont nous donnons le texte à la suite de la lettre adressée à Safvet-Pacha, ministre des affaires étrangères de la Porte.

Berne, le 13 avril 1877.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse a eu l'honneur de faire part à Son Excellence Safvet-Pacha de la note qu'il a adressée, en date du 29 novembre de l'année dernière, à tous les Etats signataires de la Convention de Genève, pour leur donner connaissance de la communication du ministère des affaires étrangères de la Sublime-Porte, du 16 du même mois, relative à la substitution du Croissant à la Croix-Rouge pour les ambulances ottomanes. Considérant que cette communication tendait à modifier la Convention de Genève, notamment l'article 7 de cette Convention, par l'adjonction d'une disposition nouvelle, le Conseil fédéral priait les gouvernements co-contractants de bien vouloir lui faire connaître leur avis sur la modification proposée.

Bien que onze Etats seulement aient répondu à la note du 29 novembre et que les réponses de huit Etats soient encore attendues, le Conseil fédéral ne croit pas devoir tarder plus longtemps à communiquer à Son Excellence Safvet-Pacha, ministre des affaires étrangères de la Sublime-Porte, les avis des gouvernements qui se sont prononcés jusqu'à cette heure, se réservant de lui communiquer le plus tôt possible les réponses qui lui parviendraient encore et dont il vient de solliciter le premier envoi.

Le Conseil fédéral constate en premier lieu que, de l'avis de la plupart des gouvernements, le projet de la Sublime-Porte de substituer le Croissant à la Croix pour les ambulances ottomanes implique une modification de l'article 7 de la Convention de Genève et que, pour devenir obligatoire, cette modification doit être consentie par les Etats qui ont adhéré à cette Convention et revêtir la forme solennelle d'un acte international conclu et signé par les représentants de ces Etats. En ce qui le concerne, le Conseil fédéral a déjà exprimé une manière de voir tout à fait semblable dans sa note du 29 novembre : il envisage également la proposition de la Sublime-Porte comme modifiant l'article 7 de la Convention par l'adjonction d'une disposition nouvelle, et c'est par ce motif qu'il a cru devoir la soumettre à l'approbation des puissances signataires. Quant aux autres gouvernements qui n'ont pas explicitement adhéré à cet avis, il est à remarquer qu'ils n'ont présenté non plus aucune objection.

Si le gouvernement de la Sublime-Porte a l'intention de donner suite à sa proposition, le Conseil fédéral doit donc lui laisser le soin de provoquer, par les moyens qui lui paraîtront convenables, l'entente nécessaire entre les Hautes Parties co-contractantes, et il leur transmettra volontiers les communications ultérieures qu'il plairait au gouvernement impérial de lui adresser.

En communiquant ce qui précède à Son Excellence Safvet-Pacha,

le Conseil fédéral suisse saisit avec empressement cette occasion pour lui présenter les assurances de sa haute considération. (Signatures.)

RÉPONSES

A la note du Conseil fédéral suisse du 29 novembre 1876, concernant la proposition de la Sublime-Porte de substituer le Croissant à la Croix-Rouge pour les ambulances ottomanes placées sous la règle et sous la sauvegarde de la Convention de Genève.

1. Autriche-Hongrie. (Du 10 mars 1877).

En accédant à la Convention de Genève, la Sublime-Porte n'avait, à ce que nous sachions, fait aucune réserve. L'ensemble des réformes promulguées dernièrement en Orient ayant en vue de faire pénétrer dans les masses l'esprit de tolérance, le gouvernement impérial de Turquie devrait d'autant moins, il nous semble, soulever des difficultés contre la Croix comme signe distinctif de neutralisation. Ses récentes appréhensions ont donc lieu de nous surprendre à divers titres.

Elles nous paraissent d'ailleurs sans fondement. La Croix de Genève, en effet, n'est pas un symbole religieux. C'est un signe de ralliement dans un but humanitaire. L'usage exclusif du Croissant pour les ambulances ottomanes offrirait, dans la pratique, de graves inconvénients, le Croissant étant aussi l'emblème du drapeau national turc. Au milieu des émotions et du trouble d'une campagne, la distinction serait difficile, souvent impossible. Des confusions funestes pourraient se produire. La vie des blessés, la sécurité du personnel et du matériel hospitaliers seraient à la merci du jugement ou du bon vouloir individuels, tant sur les champs de bataille que dans les forteresses. La fraude, d'une part, et de l'autre l'arbitraire de la répression auraient libre cours contre l'intention et malgré les efforts des gouvernements et des commandants respectifs pour les empêcher.

Pour ces motifs, la substitution pure et simple projetée par la Sublime-Porte nous semble légitimer de sérieuses objections.

Toutefois, si le gouvernement impérial de Turquie persistait dans sa demande, si, pour ménager les susceptibilités du soldat musulman et pour garantir surtout la stricte observation des engagements résultant de la Convention de Genève, — il continuait à considérer comme indispensable, en ce qui le concerne, une modification du symbole de neutralisation, nous serions disposés, afin de ne pas le frustrer des bénéfices de la dite Convention par un refus absolu, à consentir, pour notre part, à l'adjonction du Croissant-Rouge à la Croix-Rouge sur fond blanc.

Si notre opinion était partagée par les autres gouvernements, une conférence *ad hoc* des représentants des puissances signataires à Berne pourrait régler les détails de la modification éventuelle de l'article 7.

2. Belgique. (Du 8 février 1877).

En ce qui le concerne, le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges n'élève pas d'objection à ce que, conformément à la proposition formulée par la Sublime-Porte, le Croissant figure sur le drapeau et le brassard blanc d'ambulances ottomanes qui, tout en portant cet emblème, seraient placées sous la règle et sous la sauvegarde de la dite Convention. Il estime toutefois que cette modification, aux termes de l'article 7, devrait, pour devenir obligatoire, revêtir la forme d'un protocole additionnel conclu et signé par les représentants des Etats qui ont adhéré à la Convention du 22 août 1864.

3. Danemark. (Du 5 janvier 1877).

Le gouvernement du roi n'a rien à objecter contre la proposition susmentionnée, d'après laquelle, pour ce qui concerne les ambulances turques, le Croissant-Rouge sur fond blanc serait admis et respecté comme signe de neutralisation au même degré et dans les mêmes conditions que la Croix-Rouge.

4. Grande Bretagne. (Du 14 décembre 1876).

Her Majestys government see no objection to the turkish proposal, but as that proposal implies a modification of the 7th article of the Geneva Convention, a Protocol should be signed by the varions Parties to the Convention recording their assent to the proposed modification.

(Le gouvernement de Sa Majesté ne voit pas d'objection à faire à la proposition turque, mais, comme cette proposition implique une modification de l'article 7 de la Convention de Genève, un protocole devrait être signé par les différents Etats signataires de la Convention, afin de constater leur adhésion à la modification proposée).

5. Italie. (Du 8 janvier 1877).

Le gouvernement du roi s'empresse de prendre acte de la déclaration contenue dans la note de Son Excellence Safvet-Pacha, de vouloir respecter l'engagement pris de protéger les ambulances de la Société de la Croix-Rouge et de n'employer le Croissant-Rouge que pour le service de ses ambulances ; animé d'ailleurs du désir d'étendre les effets bienfaisants de la dite Convention, le gouvernement n'a aucune difficulté, pour sa part, à adhérer à la nouvelle proposition ottomane, en maintenant toutefois dans leur intégrité les autres dispositions et principes adoptés par la Conférence de Genève. Il est bien entendu que cette déclaration ne préjuge aucunement les déterminations qui pourraient être prises par les gouvernements qui viendraient à se trouver en état de guerre avec la Sublime-Porte.

6. Montenegro. (Du 21/9 décembre 1876).

Le Montenegro, au cas où la guerre devrait recommencer entre lui et la Turquie, ne fera aucune difficulté pour reconnaître le drapeau international ainsi modifié, à la condition toutefois que les autres signataires de la convention ne feront pas d'opposition. Pourvu que le but d'humanité, que les Etats concordataires se sont proposé, soit atteint, nous ne tenons nullement à imposer aux musulmans l'usage du symbole adopté par les chrétiens. Seulement, nous comptons absolument que les Turcs, de leur côté, respecteront en toute occasion la Croix-Rouge de nos ambulances.

Nous avons malheureusement eu l'occasion, pendant le cours de la dernière campagne, de porter à votre connaissance le fait que les troupes ottomanes ont systématiquement méconnu les insignes de la Convention de Genève et, plus que cela, en ont fait intentionnellement le but de leur feu. Pendant les mois de septembre et d'octobre, quelques convois de nos blessés, dirigés, pour éviter des souffrances superflues, par un chemin comparativement facile mais exposé au tir des forts de Spush (frontière d'Albanie), ont servi de cible à l'artillerie, jusqu'à ce qu'ils eussent abaissé le pavillon blanc à croix-rouge. Lors de certains pourparlers subséquents, nos officiers ayant eu l'occasion de signaler le fait à des officiers turcs, ceux-ci ont déclaré ne pouvoir ni vouloir avoir d'égards pour un drapeau marqué de la Croix.

Je crois bien faire, Monsieur le Président et Messieurs, en vous signalant ces faits, parce que si, ce qu'à Dieu ne plaise, la guerre doit se rallumer dans quelques semaines, il y a là une source d'horreurs inutiles, que votre bienveillante intervention pourra peut-être éviter.

Pour en revenir au but spécial de votre lettre, je suis chargé de vous informer que le Montenegro accepte d'avance la décision de la majorité des signataires de la Convention de Genève.

7. Pays-Bas. (Du 8 mars 1877).

Le soussigné (le Consul général des Pays-Bas près la Confédération suisse) a l'honneur de vous notifier préalablement que son Gouvernement a reçu avec tout l'intérêt qui s'y rattache les communications du Conseil fédéral relatives à la mo-

dification dont il s'agit, et que, pour le moment, le cabinet de la Haye en est encore à examiner la question, tout en se sentant disposé, en attendant qu'il puisse prendre une décision en ce qui concerne les ambulances ottomanes, à aller au devant des scrupules manifestés par la Turquie, si la majorité des puissances intéressées veut suivre cette voie.

8. *Portugal.* (Du 5 février 1877).

Le Gouvernement de Sa Majesté très fidèle est d'accord que l'on accepte la substitution de la Croix-rouge par le Croissant ottoman, de la même couleur, dans les ambulances militaires de la Sublime-Porte, comme le signe distinctif adopté par les Etats signataires de la Convention de Genève.

9. *Roumanie.* (Du 23 décembre 1876/4 janvier 1877).

La Roumanie se rangera du côté de la majorité des puissances chrétiennes signataires de la dite Convention.

10. *Russie.* (Du 16 mars 1877).

Le soussigné, Ministre de Russie, a l'honneur de porter à la connaissance du Conseil fédéral les appréciations que l'examen de ces deux pièces a suggérées au cabinet impérial.

La note de la Sublime-Porte se borne à demander à Monsieur le Président de la Confédération suisse de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter le Croissant au même titre que la Croix comme signe de neutralisation de ses ambulances. La Turquie ayant l'air d'annoncer qu'elle a déjà procédé à cette substitution, semble se considérer en droit à l'opérer *unilatéralement* en vertu de l'art. 8 de la Convention de Genève, qui confie aux commandants en chef le soin de régler les détails de l'application de la Convention, sans toutefois en enfreindre les principes généraux.

La circulaire du Conseil fédéral, au contraire, envisage la proposition ottomane comme devant être soumise à l'approbation préalable des puissances signataires, parce qu'elle tend à modifier l'article 7 du pacte de Genève, qui indique la Croix rouge comme un signe distinctif des ambulances de tous les pays.

Le cabinet impérial croit devoir relever cette contradiction, en se joignant à la manière de voir du Conseil fédéral.

Tout en ne voulant préjuger le développement de la question par l'énoncé des opinions des autres gouvernements, dont il ignore encore la pensée, le cabinet impérial, pour sa part, croit pouvoir s'arrêter aux considérations suivantes :

1. La note de Safvet-Pacha ne contient aucune déclaration *explicite* que la Croix rouge sera respectée par les troupes turques en temps de guerre comme signe de neutralisation, malgré son remplacement par le Croissant projeté pour les ambulances ottomanes. Une déclaration *formelle* à cet effet lui semble indispensable dans tous les cas.

2. Des confusions regrettables pourraient s'élever à cause du drapeau turc national, sur lequel le Croissant figure également, entre les établissements ottomans pudiquement militaires et les ambulances turques. Elles ne sauraient être écartées que par l'adjonction d'un signe spécial sur le drapeau et le brassard de ces dernières.

3. Le choix du Croissant comme signe de neutralisation semble malheureux et propre à exciter plutôt qu'à calmer le fanatisme. La Croix rouge sur fond blanc avait été choisie en effet pour servir de ralliement, non comme emblème chrétien, mais parce qu'elle représentait le pavillon de la Confédération suisse, dont les couleurs seules avaient été intervertis. En lui opposant le Croissant, on risquerait de donner aux emblèmes de la Société de secours aux militaires blessés et malades un caractère purement religieux, qu'ils ne possédaient pas à l'origine et qu'il serait désirable d'éviter également à l'avenir, en vue de conserver à la Convention l'esprit humanitaire général qui lui avait servi de base.

Tout en établissant son point de vue sur les différentes questions soulevées par la demande de la Turquie, le cabinet impérial est très disposé à s'entendre sur cet objet avec les autres gouvernements signataires de la Convention.

41. Suède. (Du 15 janvier 1877).

Le Gouvernement du Roi n'hésite pas à consentir, pour sa part, à cette proposition. Toutefois, comme il s'agit d'une modification de l'article 7 de la Convention de Genève, le Gouvernement du Roi se figure qu'il devient nécessaire, au cas que la proposition soit favorablement accueillie par toutes les puissances intéressées, de consigner la nouvelle stipulation dans un protocole spécial.

BIBLIOGRAPHIE.

Les machines infernales dans la guerre de campagne. Application de la théorie des mines, par H. Wauwermans, lieutenant-colonel, commandant du génie de la ville d'Anvers. Deuxième édition revue, corrigée et considérablement augmentée. Bruxelles 1876. Muquard, éditeur. Un volume in-18, avec trois planches. — Prix : 3 francs.

La première édition de ce petit volume, parue au printemps 1870, fut rapidement épuisée. L'auteur s'était efforcé d'y exposer, d'une manière succincte, l'histoire des *Torpédos de terre* dont il avait été fait grand usage dans la guerre de la Sécession américaine. A la demande de son éditeur, il a consenti à faire une 2^e édition mise au courant des progrès réalisés dans la guerre de 1870, progrès qui n'ont rien eu de marquant auprès de ceux de la guerre civile des Etats-Unis. L'ouvrage forme en quelque sorte un traité des mines à la portée de tous les officiers, car il ne renferme que les applications que tous peuvent avoir à exécuter.

Les machines infernales de terre ou marines trouvent leur principale puissance dans l'imprévu et l'ingéniosité de leur préparation. On peut dire dans cette matière que tout moyen connu perd de sa valeur. L'auteur n'a donc pas voulu faire un traité didactique, mais bien offrir à ses lecteurs une série d'exemples qu'ils pourront imiter. Faute d'idées exactes sur la puissance de la poudre, les inventeurs ont été souvent trompés quant aux effets probables de leur invention. Il a donc cru utile d'ajouter à son livre un résumé de la théorie des mines, telle qu'elle résulte des découvertes les plus récentes de la science. Toute cette matière très-spéciale est traitée de main de maître par le savant officier belge.

Die theoretisch-taktischen Winter- und Sommer-Arbeiten der Truppen-Offiziere, von Friedrich Hotze, K. K. Oberstlieutenant im 45. Feldjäger-Bataillon. Wien 1877, Seidel et fils, éditeurs. 3^{me} édition. 4 vol. in-8° avec planches. Prix 2 florins.

Cet intéressant et utile travail a d'abord été publié dans le Recueil militaire de Steffleur en janvier 1874, et c'est avec de notables augmentations que sa troisième édition vient de paraître. L'auteur dit fort bien que la tactique n'est pas une science, mais un art, et qu'on ne peut l'apprendre qu'en s'y exerçant continuellement, été et hiver : en hiver la théorie, en été la pratique sur le terrain. Dans ce but l'auteur, savant et méthodique en la matière autant qu'excellent praticien, résume, dans un premier chapitre, les principes théoriques des études de tactique en y ajoutant des directions sur les programmes des travaux à entreprendre. Dans une seconde partie il donne 61 exemples de problèmes de tactique à résoudre par des officiers de divers grades, mais surtout par des capitaines, exemples dont il développe la solution point par point. Ces exemples se rattachent à des opérations sur terrain autrichien, mais il serait facile d'y introduire les variantes nécessaires pour les adapter à tout autre pays, et en ce sens le livre de M. le lieutenant-colonel Hotze est d'un intérêt général incontestable. Quatre belles planches